

Cont
measures

1204 (1) If the bank or any person (a) is contravening or has failed to comply with a direction of the Inspector issued to the bank or person under section 1203, or (b) is contravening this Act, or (c) has failed to do any matter, act or thing under the Act required to be done by or on the part of the bank or person, the Inspector may, in addition to any other action that may be taken under this Act, apply to a superior court for an order requiring the bank or person to comply with the direction, except the contravention of the provisions of or things in the case of (1). The court may, in such application, make any order that may be made under any other order it thinks fit.

10

10

Appeal

(2) An appeal from a decision of a superior court under subsection (1) lies to the same court as, and to the same court to which, an appeal may be taken from any other order of the superior court.

Cont
law

17. This Act or any provision thereof shall come into force on a day or days to be fixed by proclamation.

1204 (1) Si la banque ou la personne (a) se contrevient ou a échoué à se conformer à un ordre qui lui a été donné par l'inspecteur en vertu de l'article 1203, ou (b) se contrevient à la présente loi, ou (c) n'a pas fait une chose ou accompli un acte qu'elle est tenue de faire ou d'accomplir en vertu de la présente loi,

l'inspecteur peut, en plus de toute autre mesure qu'il est autorisé à prendre en vertu de la présente loi, demander à une cour supérieure une ordonnance enjoignant à la banque ou à la personne de se conformer à l'ordre de l'inspecteur en vertu de la présente loi, à moins que la cour supérieure, dans le cadre de la demande, ne rende une telle ordonnance ou toute autre mesure qu'elle juge appropriée.

(2) La décision de la cour supérieure visée au paragraphe (1) peut être portée en appel devant la cour devant laquelle peut être portée en appel toute autre décision rendue de la cour supérieure, et de la même manière.

1204 (1) Si la banque ou la personne

17. La présente loi ou toute disposition de celle-ci entrera en vigueur à la date ou aux dates indiquées par proclamation.